

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
de MONTAGNAC MONTPEZAT

DOSSIER : N° PA 004 124 22 00001

Déposé le : **26/08/2022**

Demandeur : **SCS VS CAMPING France**

représentée par Monsieur **BOUDON Christophe**

Nature des travaux : **Extension du camping avec ajout de 30 mobil-home et d'un système de collecte-traitement-reuse EU**

Sur un terrain sis à : **COTEAU DE LA MARINE à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)**

Référence(s) cadastrale(s) : **124 131 A 192, 124 131 A 456**

ARRÊTÉ

refusant un permis d'aménager au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
VU le risque sismique de niveau 3,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 26/08/2022 par la SCS VS CAMPING France représentée par Monsieur BOUDON Christophe,

VU l'objet de la demande :

- pour Extension du camping avec ajout de 30 mobil-home et d'un système de collecte-traitement-reuse EU,
- sur un terrain situé COTEAU DE LA MARINE à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500),
- pour une surface de terrain à aménager de 9896 m²,

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 19/09/2022,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 30/11/2022,

VU l'avis avec prescriptions techniques de DLVA Service de l'Eau et de l'Assainissement en date du 13/09/2022,

VU l'avis avec prescriptions techniques de SDIS Alpes de haute Provence Service Prévention en date du 14/10/2022,

VU l'avis conforme Défavorable de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 06/10/2022,
VU la consultation de ENEDIS Provence Alpes en date du 06/09/2022, et l'absence de réponse à la date du présent arrêté,

Considérant que l'article L.422-5 du code de l'urbanisme dispose :

« Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé :

- a) Sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- b) Dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 424-1 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune. »,

Considérant que l'article L.122-5 du code de l'urbanisme dispose :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »,

Considérant que les campings existants situés en discontinuité de l'urbanisation existante ne peuvent être considérés comme des hameaux ou des groupes d'habitations, et donc servir de point d'ancrage à de nouvelles constructions,

Considérant que de ce fait, le projet d'installation de 30 mobiles-home s'intègre dans un environnement à vocation naturelle qui n'est pas situé en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants,

Considérant que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme,

Considérant que Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence a émis en date du 06/10/2022 un avis conforme défavorable à ce titre sur le présent permis d'aménager,

Considérant que dans ces conditions, la présente demande de permis d'aménager doit être refusée,

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

Considérant d'une part que l'examen du dossier fait apparaître que le projet d'installation de 30 mobiles-home s'inscrit dans un massif forestier où l'aléa relatif au risque d'incendie de forêt est élevé à très élevé et que ce secteur d'aléa fort impose une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque,

Considérant d'autre part que dans son avis en date du 14/10/2022, le SDIS 04 - Service Prévention des Risques indique notamment :

« Les points d'eau incendie répertoriés à moins de 200 mètres sont les PI n°124016, 124019, 124017 et 124018. Ils sont tous signalés comme indisponibles et sans information de débit ni de pression. La défense extérieure contre l'incendie est en l'absence d'information suffisante « non conforme » au guide technique départemental

de défense extérieure contre l'incendie et à l'arrêté préfectoral n°2019-297-012 du 24/10/2019 relatif à la sécurité sur les terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes. En effet, il manque des informations sur les débits à 1 bar des PEI »,

Considérant que le projet est donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques et de son importance et que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme à la présente demande de permis d'aménager,

Considérant que l'article L.111-11 du code de l'urbanisme dispose notamment :

« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. »,

Considérant qu'en l'absence de réponse des services d'Enedis, l'autorité compétente n'est pas en mesure de savoir si des travaux portant sur le réseau de distribution électrique sont nécessaires pour assurer la desserte du projet,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme à la présente demande de permis d'aménager,

Considérant que l'article R.441-5 du code de l'urbanisme dispose :

« Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre, selon les cas :

1° L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

2° L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée. »,

Considérant que conformément à la rubrique 42 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs sont soumis à évaluation environnementale,

Considérant que la pièce PA14-L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude n'est pas jointe au dossier,

Considérant que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R.441-5 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article R.441-7 du code de l'urbanisme dispose :

« Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 341-1, L. 341-3 ou L. 214-13 du code forestier, la demande de permis d'aménager est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique. »,

Considérant que l'extension de l'emprise du camping empiète un massif forestier de plus de 4 hectares et que le projet est donc soumis à autorisation de défrichage,

Considérant que la pièce PA16-Copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichage est complète, si le défrichage est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique, n'est pas jointe au dossier,

Considérant que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R.441-7 du code de l'urbanisme,

Considérant que conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.1.0 du tableau de l'article R.241-1 du code précité : installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5), le projet porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

Considérant le défaut de déclaration à la rubrique 8 du formulaire cerfa que le projet porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement

Considérant l'absence de la pièce PA23-3-L'attestation de conformité du projet d'installation établie conformément aux dispositions de l'article R.431-16 d) du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis d'aménager est REFUSÉ.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Mentions légales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 7 février 2023

Le Maire,

François GRECO

